

**ARRETE ROYAL N° 230 RELATIF AU STAGE ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES.**

A.R. n°

230 du 21-12-83 M.B. 28-12-83

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	L.		16-07-90			

Un arrêté royal d'application porte le n° 10838

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Les demandeurs de moins de trente ans au moment de la demande et qui n'ont pas encore exercé d'activité professionnelle peuvent effectuer un stage dans une administration ou une entreprise, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le Roi définit la notion d'activité professionnelle pour l'application du présent article.

modifié A.R. 30-12-88

ARTICLE 2. - §1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par administration :

1° les services de l'Etat relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, à l'exception, à l'exception du personnel de la Chambre des Représentants et du Sénat;

2° les services des Communautés et des Régions, visés à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

3° les provinces, les communes, les agglomérations et fédérations de communes, les associations intercommunales, ainsi que les associations dont elles font partie, et les établissements publics qui en dépendent;

4° les organismes d'intérêt public, à l'exception des institutions

publiques de crédits visées par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 2§3, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

5° les polders et wateringues;

6° les établissements d'enseignement subventionnés par l'Etat.

§2. Sans préjudice de ce qui est disposé à l'article 7, §1er, alinéa on entend par entreprise l'unité technique d'exploitation telle que cette notion est précisée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 protant organisation de l'économie, ainsi que dans les arrêtés d'exécution de cette loi, en ce comprises les associations sans but lucratif, visées par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, les associations de fait.

Pour l'application du présent arrêté, sont assimilées aux entreprises, les institutions publiques de crédit visées au §1er, 4"

ARTICLE 3. - Sauf pour ce qui est disposé à l'article 1er, le Roi peut prévoir des dérogations aux dispositions du présent arrêté pour les établissements d'enseignement, créés ou subventionnés par l'Etat.

CHAPITRE II. - OCCUPATION DE STAGIAIRES DANS UNE

ADMINISTRATION

complété L. 22-01-85

ARTICLE 4. - § 1er. L'administration qui occupe au moins 50 travailleurs doit occuper des stagiaires visés à l'article 1er. Le nombre total de stagiaires engagés doit correspondre à un engagement à temps plein de 3 p.c. de l'effectif du personnel de l'administration. Les stagiaires en service ne sont pas compris dans cet effectif.

Sont assimilés à des stagiaires pour le respect de l'obligation imposée par le présent article, les jeunes qui, ayant satisfait à l'obligation scolaire à temps plein et encore soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, sont occupés dans les liens d'un contrat de travail à mi-temps.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 48 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, les stagiaires en service dans une administration doivent avoir la nationalité belge.

Le Roi fixe le mode de calcul de ce pourcentage ainsi que la répartition entre les différents niveaux.

Il peut, en outre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dispenser certaines administrations ou catégories d'administrations, en tout ou partie, de l'obligation prévue à l'alinéa premier.

§2. L'administration qui occupe moins de 50 travailleurs peut engager trois stagiaires maximum.

inséré L. 16-07-90

§3. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, le nombre de stagiaires est limité à un pourcentage de l'effectif des agents, en prenant en considération, pour le calcul du nombre d'agents et du nombre de stagiaires, le nombre correspondant d'emplois à temps plein.

Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 2% de l'effectif du personnel de l'administration à partir du 1er janvier 1991 est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Il peut être différencier par organisme d'intérêt public en fonction de la situation spécifique des organismes d'intérêt public ainsi que de la situation du marché de l'emploi.

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 1er, alinéa 1er, les candidats au stage dans une administration doivent être demandeurs d'emploi depuis douze mois au moins et ne peuvent avoir exercé d'activité professionnelle pendant douze mois au moins au cours des quinze mois qui précèdent leur engagement.

Les arrêtés royaux pris en exécution des alinéas premier et deux sont applicables de plein droit, sans qu'il faille solliciter les avis ou attendre les propositions des organes de gestion prescrits par les dispositions légales ou réglementaires, aux organismes d'intérêt public.

ARTICLE 5. - Les stagiaires dans l'administration sont occupés à temps partiel, soit à mi-temps, soit à 4/5ème d'une occupation à temps plein. L'occupation à 4/5ème temps doit être répartie en journées complètes.

Pour déterminer l'obligation prévue à l'article 4 :

1° les stages à temps partiel sont pris en considération à raison de leur valeur proportionnelle par rapport à une occupation à temps plein;

2° l'engagement d'un jeune travailleur assimilé à un stagiaire en vertu de l'article 4, alinéa 2, équivaut à l'engagement d'un stagiaire à temps plein.

modifié L. 01-08-85

L. 30-12-88

ARTICLE 6. -

§1er. Les services publics dotés d'une personnalité juridique propre qui, soit sont soumis à un plan d'assainissement approuvé par le Roi, soit ont été reconnus par le Roi comme services connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables, ne peuvent faire appel, pour les stages organisés par le présent arrêté, qu'à des personnes qui, au moment de leur engagement, sont chômeurs complets indemnisés depuis au moins un an.

Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, notion de service public connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables pour l'application du présent article

§2. L'Etat prend en charge, en tout ou en partie, l'indemnité prévue à l'article 23, à l'exclusion des indemnités de rupture de contrat, pour les stagiaires engagés, conformément aux dispositions du présent arrêté, par les services publics visés au §1er.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions dans lesquelles le Ministre de l'Emploi et du Travail fixe, pour chaque service public visé au §1er, le pourcentage de l'indemnité prévue à l'article 23 qui est pris en charge par l'Etat et le pourcentage qui est pris en charge par le service public concerné. Il détermine de la même manière les conditions dans

lesquelles le Ministre de l'Emploi et du Travail fixe la durée de la prise en charge par l'Etat et détermine les modalités selon lesquelles l'indemnité est payée aux stagiaires.

L'Etat et les services publics visés au §1er sont dispensés, ces stagiaires, du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale visées à l'article 38, §3, 1^o à 7^o et 9^o et §3 bis, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'Office national de l'Emploi paie le pourcentage de l'indemnité mis à charge de l'Etat, à l'exclusion des indemnités de rupture du contrat. Il est réputé être l'employeur de ces stagiaires pour l'exécution des obligations qui découlent de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce compris les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que pour l'application de la législation fiscale.

Le Roi détermine la procédure selon laquelle les services publics visés au §1er doivent introduire leurs demandes d'engagement de stagiaires ainsi que la procédure d'instruction de ces demandes.

§3 Par dérogation à l'article 5, les stagiaires engagés par les services publics visés au §1er, peuvent aussi être occupés à temps plein.

APITRE III. - OCCUPATION DE STAGIAIRES DANS UNE ENTREPRISE

ARTICLE 7. - §1er. L'entreprise qui occupe au moins 50 travailleurs doit occuper des stagiaires visés à l'article 1er. Le nombre total de stagiaires engagés doit correspondre à un engagement à temps plein de 3 p.c. de l'effectif du personnel de l'entreprise. Les stagiaires en service ne sont pas comptés dans cet effectif.

Sont assimilés aux stagiaires pour le respect de l'obligation posée par le présent article :

- Les apprentis engagés en application de la Loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés.
- Les personnes qui, conformément à l'article 13, §1er, sont engagées pour une durée indéterminée immédiatement après leur stage, mais uniquement pendant la première année de leur occupation à ce titre.
- Les jeunes qui, ayant satisfait à l'obligation scolaire à temps plein et encore soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, sont occupés dans les liens d'un contrat de travail à mi-temps.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, assimiler à des stagiaires d'autres catégories de jeunes travailleurs.

L'effectif pris en considération est celui occupé à la date du 30 juin de l'année précédant celle de l'occupation des stagiaires.

Différentes entreprises au sens de l'article 2, §2, forment une même entité juridique, le total du personnel occupé dans ces entreprises est pris en considération.

§2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'obligation aux entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs, lorsqu'elles sont à fort coefficient de capital. Il détermine par la même procédure ce qu'il faut entendre par entreprise à fort coefficient de capital.

§3. Le recrutement de stagiaires conformément aux dispositions du présent arrêté constitue toujours une mise au travail supplémentaire et ne peut être compensé par le licenciement de personnel.

§4. Ne peut être recruté comme stagiaire le demandeur d'emploi visé à l'article 5bis, §1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

ARTICLE 8. - Le nombre de stagiaires occupés ne peut excéder 4 p.c. de l'effectif du personnel de l'entreprise.

Les entreprises occupant moins de 50 travailleurs peuvent occuper trois stagiaires maximum.

ARTICLE 9. - §1er. Le Ministre de l'Emploi et du Travail, ap avis du comité subrégional de l'emploi du lieu du siège d'exploitation, peut dispenser, en tout ou en partie, de l'obligation prévue par l'article 7, §1er, les entreprises en difficulté. Le Roi définit la notion d'entreprise en difficulté pour l'application du présent arrêté.

La demande de dispense suspend l'obligation d'engagement. Le comité subrégional de l'emploi donne son avis dans le mois qui suit la date d'introduction de la demande. La date d'introduction de la demande est celle de l'envoi au comité subrégional de l'emploi d'un dossier comportant tous les renseignements déterminés par le Roi.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail est tenu d'accorder ou de refuser la dispense visée à l'alinéa premier dans les deux mois qui suivent la date d'introduction de la demande; à défaut, la dispense est censée être refusée. Il ne peut être introduit de nouvelle demande de dispense pendant les six mois qui suivent le refus de la dispense.

§2. Le Ministre de l'Emploi et du Travail peut, aux conditions qu'il fixe, déléguer la compétence de dispense aux comités subrégionaux de l'emploi pour des demandes émanant d'entreprises dont le siège d'exploitation se situe dans le ressort d'un seul comité subrégional de l'emploi.

ARTICLE 10. - Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions auxquelles le Ministre de l'Emploi et du Travail peut dispenser de tout ou partie de l'application des dispositions du présent arrêté, l'entreprise qui, par contrat conclu avec le Ministre, s'engage à créer des emplois supplémentaires à temps plein. Ces emplois doivent être attribués, par contrat de travail à durée indéterminée, à des jeunes de moins de trente ans.

ARTICLE 11. - Pour les entreprises dont l'activité s'exerce seulement pendant une partie de l'année ou de manière plus intense en certaines saisons, le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, établir des règles particulières pour l'application des articles 7 et 17.

ARTICLE 12. - Les stagiaires dans les entreprises sont occupés à temps plein ou à temps partiel.

Pour déterminer l'obligation prévue à l'article 7 :

1° les stages à temps partiel sont pris en considération à raison de leur valeur proportionnelle par rapport à un temps plein;

2° l'engagement d'un apprenti en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ou d'un jeune travailleur assimilé à un stagiaire en vertu de l'article 7, §1er, alinéa 2, 3°, équivaut à l'engagement d'un stagiaire à temps plein;

3° l'engagement par une entreprise d'un travailleur avec lequel il est conclu, au terme d'un stage accompli dans cette entreprise, un contrat de travail à durée indéterminée, conformément à l'article 13, §1er, équivaut pour la première année de cette occupation à l'engagement d'un stagiaire à mi-temps.

4° l'engagement d'un jeune travailleur assimilé à un stagiaire en vertu de l'article 7, §1er, alinéa 3, équivaut à l'engagement d'un stagiaire à mi-temps.

ARTICLE 13. - §1er. Lorsqu'au terme d'un stage effectué dans une entreprise, celle-ci engage immédiatement le jeune travailleur concerné dans les liens d'un contrat écrit de travail à durée indéterminée, les dispositions suivantes sont d'application;

1° ce travailleur a droit, au cours de la première année du contrat à durée indéterminée, à une rémunération égale à 90 p.c. au moins de celle à laquelle un travailleur exerçant les mêmes fonctions peut prétendre conformément au barème salarial applicable dans l'entreprise;

2° les cotisations patronales de sécurité sociale prévue, selon le cas, par l'article 38, §3, 1° et 5°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, par l'article 2, §3, 2° et 5°, de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés ou par l'article 3, §3, 1° et 5°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, sont réduites à concurrence de 10 p.c. de la rémunération brute de ce travailleur pendant une période s'étendant du cinquième au huitième trimestre qui suivent celui au cours duquel l'occupation sous contrat de travail à durée indéterminée a commencé, à condition que l'imputation de ce travailleur à l'effectif du personnel visé à l'article 7 entraîne une augmentation nette de cet effectif et que l'entreprise satisfasse aux autres obligations que lui impose ce dernier article. Le Roi détermine les modalités de cette réduction;

3° lorsqu'un travailleur est licencié pendant la période au cours de laquelle la réduction prévue au 2° est appliquée dans son chef et que la résiliation du contrat donne droit à une indemnité de congé, la réduction n'est pas appliquée aux cotisations dues sur cette indemnité.

§2. Sont exclues de l'application du §1er, 2°, les entreprises qui, à l'expiration du trimestre pour lequel elles invoquent l'application du §1er, 2°, sont débitrices envers l'Office national de sécurité sociale.

Cependant, s'il s'agit de débiteurs qui ont obtenu pour l'apurement de leur dette des délais de paiement qu'ils ont respectés strictement, des dérogations peuvent être accordées par décision motivée du Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale.

§3. La réduction accordée en vertu du §1er, 2°, du présent article ne peut être cumulée dans le chef d'un seul et même travailleur avec celle que prévoit l'article 35 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

ARTICLE 14. - Sont consultés au sujet des mesures envisagées

pour la mise en oeuvre du stage dans l'entreprise :

1° le conseil d'entreprise;

2° à son défaut, la délégation syndicale;

3° à son défaut, le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

4° à son défaut, les représentants des organisations représentatives des travailleurs.

Ces organes surveillent en outre l'exécution desdites mesures.

CHAPITRE IV. - LE STAGE

ARTICLE 15. - Le stage a pour but d'assurer au stagiaire une formation pratique en guise de transition entre l'enseignement reçu et la mise au travail envisagée.

Les activités effectuées aux cours du stage doivent être conformes à son objet, tel qu'il est précisé à l'article 16, ainsi qu'aux aptitudes physiques et mentales du stagiaire.

ARTICLE 16. - §1er. L'administration ou l'entreprise veille que le stagiaire puisse effectuer son stage dans les meilleures conditions, dans la section et la fonction qui correspondent aux études éventuellement faites, à la qualification obtenue et aux aptitudes physiques et mentales; elle tient compte des préférences justifiées.

L'organisation du stage doit permettre au stagiaire d'en retirer le plus d'enseignement possible.

§2. Nonobstant la présence éventuelle d'un maître de stage, chaque stagiaire est guidé par un membre du personnel désigné en raison de son expérience et ayant fait preuve d'une certaine aptitude en matière de formation des jeunes.

§3. Le Roi établit le modèle du contrat écrit conclu entre le stagiaire et l'administration ou l'entreprise.

§4. Dans l'entreprise, le stage doit être organisé selon les normes fixées par le Comité de gestion de l'Office national de l'emploi qui établit un règlement à cette fin.

Dans le secteur public, les règles d'organisation du stage sont établies par arrêté royal, sur la proposition du Ministre compétent, après accord du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ayant la Fonction publique dans ses attributions et du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ayant le budget dans ses attributions.

§5. L'entreprise ne peut pas récupérer à charge du stagiaire les frais spéciaux résultant du stage.

complété L. 22-01-85

ARTICLE 17. - Le stage à temps plein ou à temps partiel couvre une période de 6 mois ou 26 semaines dans le secteur privé et 12 mois ou 52 semaines dans le secteur public.

Les stages peuvent être prolongés d'une seule période de six mois ou de 26 semaines dans le secteur privé.

Le contrat de stage peut être suivi d'un contrat de travail à durée déterminée.

inséré L. 22-01-85

ARTICLE 17bis. - Après avoir effectué un stage et avoir exercé ou non une activité professionnelle, le jeune qui est chômeur complet indemnisé depuis deux ans au moins pourra demander un second stage.

Celui-ci ne peut s'effectuer dans l'entreprise ou l'administration où le jeune a été une première fois stagiaire.

ARTICLE 18. - Les jeunes qui veulent effectuer un stage introduisent leur demande auprès du bureau de placement de l'Office national de l'emploi du lieu de leur domicile, même lorsqu'ils désirent accomplir leur stage dans une autre région.

Ils font connaître au bureau de placement la fonction qu'ils désirent exercer.

ARTICLE 19. - §1er. Sans préjudice des dispositions relatives au recrutement du personnel dans les services publics, l'exercice d'un stage dans une administration ne donne aucun droit à une nomination.

Il est fait mention de cette disposition dans chaque contrat de stage.

§2. Le recrutement des stagiaires par l'Etat et les organismes d'intérêt public, soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, s'effectue parmi les lauréats des concours de recrutement; à défaut de candidats en nombre suffisant, il peut être fait appel à d'autres jeunes demandeurs d'emploi.

ARTICLE 20. - Le Roi peut fixer les conditions auxquelles les jeunes peuvent effectuer un stage à l'étranger.

ARTICLE 21. - Sous réserve des dérogations prévues dans le présent arrêté, toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui concernent le contrat à durée déterminée, sont d'application au stage.

Ce contrat à durée déterminée est censé contenir une clause d'essai.

Le stagiaire est tenu de se conformer à la réglementation du temps de travail et aux autres conditions de travail, tout comme le personnel de l'administration ou de l'entreprise.

Dans les conditions fixées par le Roi, le stagiaire peut s'absenter, avec maintien de sa rémunération, pour répondre à des offres d'emploi.

Le stagiaire peut mettre fin au stage, moyennant un préavis de sept jours prenant cours le jour après la notification, s'il est engagé dans les liens d'un contrat de travail ou nommé dans une administration.

ARTICLE 22. - §1er. Le stagiaire perd la possibilité de dema

un nouveau stage si, prématurément et après la fin de la période d'essai :

1° il abandonne le stage pour une raison qui ne constitue pas un motif grave;

2° il accepte que soit mis fin au stage.

Le directeur du bureau régional de l'Office national de l'emploi peut cependant, à titre exceptionnel et pour autant qu'il y ait des motifs sérieux, autoriser l'introduction d'une nouvelle demande.

Le temps passé dans l'administration ou dans l'entreprise précédente est déduit de la durée du nouveau stage.

§2. Le stage peut être rompu par l'employeur pour des raisons préalablement reconnues suffisantes par les organes visés à l'article 14.

En ce qui concerne les administrations, cette reconnaissance incombe, selon le cas, au comité de consultation syndicale ou au conseil du personnel compétent.

ARTICLE 23. - §1er. Le stagiaire a droit à une indemnité égale à au moins 90 p.c. :

1° soit du salaire initial octroyé à un membre du personnel de l'administration ayant la même qualification professionnelle, telle qu'elle est établie par le diplôme ou le certificat d'études;

2° soit du salaire auquel un travailleur exerçant les mêmes fonctions peut prétendre conformément au barème salarial qui est d'application dans l'entreprise.

Pour le stagiaire engagé à temps partiel, le salaire de référence visé à l'alinéa 1er est réduit proportionnellement s'il s'agit d'un salaire mensuel.

§2. L'indemnité de stage est considérée comme une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

§3. Le Roi fixe les règles pour la détermination de la rémunération à retenir pour le calcul des indemnités, allocations, cotisations et primes dans le cadre de la sécurité sociale et des assurances sociales.

ARTICLE 24. - Le directeur du bureau régional de l'Office national de l'emploi fait régulièrement rapport au comité subrégional de l'emploi sur l'application du présent arrêté. En cas de difficulté d'application, il peut demander l'avis de ce comité.

CHAPITRE V. - SANCTIONS

ARTICLE 25. - §1er. En ce qui concerne l'engagement d'un stagiaire dans une entreprise, sans préjudice des dispositions des articles 269 à 274 du Code pénal :

1° sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 F ou d'une de ces peines seulement :

a) l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ne respectent pas

les dispositions des articles 15, 16 et 23; l'amende est multipliée par le nombre de stagiaires occupés en violation de ces dispositions;

b) tous ceux qui entravent la surveillance réglée conformément au présent arrêté;

2° Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 350 à 42 000 F ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions de l'article 7.

§2. La surveillance de l'application des dispositions du présent arrêté est exercée conformément aux articles 48 à 52 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

ARTICLE 26. - En ce qui concerne l'engagement d'un stagiaire dans une entreprise, les amendes administratives suivantes peuvent être encourues selon les mêmes conditions et modalités d'application que celles qui sont fixées par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales :

1° Une amende de 1 000 F à 20 000 F lorsqu'il s'agit d'infractions aux articles 15, 16 et 23; le montant de l'amende est multiplié par le nombre de stagiaires occupés en violation de ces articles.

2° Une amende de 10 000 F à 250 000 F lorsqu'il s'agit d'infractions à l'article 7; le montant de l'amende est multiplié par le nombre de stagiaires qui n'ont pas été occupés ou par le nombre de personnes qui ont été licenciées pour compenser l'engagement des stagiaires en violation de cet article.

CHAPITRE VI. - REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 27. - Les différends nés de l'application du présent arrêté sont tranchés par le tribunal du travail.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 28. - Sont abrogés :

1° le chapitre III, section 1ère - Stage des jeunes - de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, et comprenant les articles 48 à 67, modifié par l'arrêté royal n° 20 du 8 décembre 1978, la loi du 2 juillet 1981 et les arrêtés royaux n° 26 du 24 mars 1982, n° 57 du 19 juillet 1982 et n° 146 du 30 décembre 1982;

2° l'arrêté royal du 12 octobre 1976 relatif à la mise au travail de chômeurs comme stagiaires dans les administrations régionales et locales;

3° l'arrêté royal du 3 décembre 1976 d'exécution de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique dans

les ministères et organismes d'intérêt public;

4° l'arrêté royal du 17 décembre 1976 déterminant les modalités particulières d'application à l'enseignement, de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique;

5° l'arrêté royal du 12 mai 1978 fixant certaines mesures relatives au stage des jeunes dans les ministères et les organismes d'intérêt public;

6° l'arrêté royal du 10 août 1978 portant exécution des articles 63, 64, 76 et 77 de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978;

7° l'arrêté royal du 30 mars 1982 d'exécution du chapitre III, section 1ère - Stage des jeunes - de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978;

8° l'arrêté royal du 30 décembre 1982 exécutant l'article 50, §1er, de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978, modifié par l'arrêté royal n° 26 du 24 mars 1982;

9° l'arrêté royal du 15 mars 1983 d'exécution de l'article 50, §3, de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978;

10° l'arrêté royal du 15 mars 1983 d'exécution de l'article 50, §4, de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978.

ARTICLE 29. - Les stages en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumis jusqu'à leur échéance aux dispositions du chapitre III, section 1ère - Stage des jeunes - de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978 et de ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 30. - Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984.

ARTICLE 31. - Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Loi portant des dispositions budgétaires
L. 16-07-90 M.B. 01-08-90

Art. 9

En ce qui concerne les stagiaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont occupés dans une administration conformément aux dispositions de l'article 4 et suivants de l'arrêté royal n 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent d'application.